

CAISSE DES ÉCOLES

DÉLIBÉRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Nombre de membres en exercice : 09

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 07

Mise en discussion du rapport :

Nombre de votants : 07

SÉANCE DU MARDI 09 JUIN 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le mardi neuf juin à dix heures, le comité de la Caisse des Ecoles s'est réuni à la Mairie du Port, sous la présidence de Mme Mémouna Patel.

Secrétaire de séance : M. David Aipar.

Affaire n° 2026-012

—
CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET D'UNE FORMATION SPÉCIALISÉE EN SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT) COMMUNS ENTRE LA COMMUNE, SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA CAISSE DES ÉCOLES – COMPOSITION DE L'INSTANCE - RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DU COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Etaient présents : Mme Mémouna Patel Vice-Présidente, Mme Aurélie Testan membre titulaire, Mme Léanna Naboth membre suppléant, Mme Fabienne Balmert directrice de l'école élémentaire Paule Legros, M. Nicolas Dérozard directeur de l'école maternelle Gervais Barret, Mme Gislaine Baillif directrice de l'école élémentaire Ariste Bolon et Mme Cyndie Minatchy parent d'élèves de l'école maternelle Imelda Grondin.

Absents Excusés : M. Olivier Hoarau, Président.

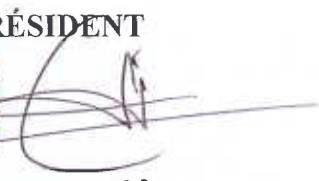
Absents : Mme Marie-Laure Ball, Inspectrice du Port I.

Ouverture de la séance : 10h00.

Départ en cours de séance : Néant.

NOTA : Le Président certifie que la convocation a été faite et affichée le 04 juin 2026.

La Liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie et publiée sur le site le 10 juin 2026.

LE PRÉSIDENT

Olivier HOARAU

Affaire n° 2026-012

**CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET D'UNE FORMATION
SPÉCIALISÉE EN SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)
COMMUNS ENTRE LA COMMUNE, SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ET LA CAISSE DES ÉCOLES – COMPOSITION DE L'INSTANCE - RECUEIL DE L'AVIS
DES REPRÉSENTANTS DU COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES**

LE COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses dispositions relatives aux comités sociaux territoriaux et notamment ses articles L. 251-5 et s., R. 252-30 et s., R. 252-41 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est égal à 948 agents pour la collectivité, à 293 agents pour son Centre Communal d'Action Sociale et à 0 agent pour la Caisse des Ecoles ;

Considérant les dispositions relatives à la possibilité de créer un Comité Social Territorial commun entre une commune et ses établissements publics rattachés ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue des élections professionnelles de 2026, de procéder à la création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité, son Centre Communal d'Action Sociale et sa Caisse des Ecoles ;

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 11 mai 2026 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de créer un Comité Social Territorial commun (CST) compétent pour la collectivité, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des écoles et d'instituer en son sein une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) ;

Article 2 : de placer ce CST auprès de la Commune du Port ;

Article 3 : de fixer, pour le CST et la F3SCT :

- à 8 (huit), le nombre de représentants titulaires du personnel et un nombre égal de représentants suppléants,

- à 8 (huit), le nombre de représentants titulaires de la collectivité et un nombre égal de représentants suppléants ;

Article 4 : d'autoriser, pour le CST et la F3SCT, le recueil de l'avis des représentants de la Caisse des écoles ;

Article 5 : d'autoriser le Président, ou la Vice-Présidente habilitée, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT**



Olivier HOARAU

**CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET D'UNE FORMATION
SPÉCIALISÉE EN SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)
COMMUNS ENTRE LA COMMUNE, SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ET LA CAISSE DES ÉCOLES – COMPOSITION DE L'INSTANCE - RECUEIL DE L'AVIS
DES REPRÉSENTANTS DU COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES**

Le présent rapport a pour objet d'informer les membres du Comité de la Caisse des écoles de l'élection des nouveaux représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) prévue le 10 décembre 2026.

Il est rappelé que le CST est une instance de dialogue social chargée de l'examen des questions collectives de travail.

Le Code général de la fonction publique prévoit qu'un CST local doit obligatoirement être créé au sein de chaque collectivité ou établissement public dès lors qu'il emploie au moins 50 agents. Il est permis à une collectivité et à ses établissements publics de délibérer pour créer un CST commun lorsque l'effectif total concerné atteint 50 agents.

Par ailleurs, dans les collectivités employant au moins 200 agents, une Formation Spécialisée compétente en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) doit être instituée au sein du CST.

Le conseil municipal de la Commune, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse des écoles délibéreront également pour la création d'un CST commun.

En application de la réglementation, l'organe délibérant doit également décider, au moins 6 mois avant la date du scrutin :

- du nombre de représentants titulaires du personnel qui composeront le CST, au regard de l'effectif apprécié au 1er janvier de l'année du scrutin ;
- du nombre de représentants titulaires de la collectivité qui composeront le CST et la formation spécialisée, dans le respect ou non du paritarisme numérique ;
- d'autoriser, ou non, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité lors des votes.

Au 1er janvier 2026, les effectifs comptabilisés étant de 948 agents pour la Commune, 293 agents pour le CCAS et 0 agent pour la Caisse des Ecoles, il peut être institué un CST commun compétant à l'égard des agents de la Commune, du CCAS et de la Caisse des écoles.

Le CST peut être composé de 5 à 8 représentants titulaires. Les membres suppléants seront nécessairement en nombre égal à celui des membres titulaires.

Une F3SCT devant être instituée, le nombre de représentants du personnel titulaires sera nécessairement égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST.

Les organisations syndicales ont été consultées sur ces différents points.

Au regard de ces éléments, il est demandé au comité de la Caisse des écoles :

- de créer un Comité Social Territorial commun (CST) compétent pour la collectivité, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des écoles et d'instituer en son sein une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) ;
- de placer ce CST auprès de la commune du Port ;

- de fixer, pour le CST et la F3SCT :
 - à 8 (huit), le nombre de représentants titulaires du personnel et un nombre égal de représentants suppléants,
 - à 8 (huit), le nombre de représentants titulaires de la collectivité et un nombre égal de représentants suppléants ;
- d'autoriser, pour le CST et la F3SCT, le recueil de l'avis des représentants du comité de la Caisse des écoles ;
- d'autoriser le Président, ou la Vice-présidente habilitée, à signer tous les actes correspondants.